

RAPPORT AU PRÉFET DE LOIR-ET-CHER
Projet de création d'un atelier de traitement de surface et de peinture
déposée par la société VPI
Commune de Vendôme

1. OBJET DE LA DEMANDE

Par lettre déposée en préfecture du Loir-et-Cher le 29 novembre 2018, Monsieur _____ agissant en qualité de Président de la Société V.P.I., a sollicité une autorisation environnementale pour la création d'un atelier de surface et de peinture par poudrage de pièces métalliques, implanté sur le territoire de la commune de Vendôme.

Cette demande porte sur la construction, au sein de la zone industrielle Sud, d'un bâtiment de 2658 m² regroupant des installations de dégraissage / phosphatation et de peinture par poudrage, fonctionnant du lundi au vendredi en 1x8. Il s'agit d'un nouveau projet.

À cet effet, un dossier de demande d'autorisation environnementale, a été déposé le 29 novembre 2018 et complété le 11 mars et le 3 avril 2019.

La fiche ci-jointe récapitule :

- le périmètre des autorisations sollicitées,
- l'ensemble des étapes de la procédure d'instruction,
- les consultations effectuées en application des dispositions des articles R. 181-18 à R. 181-33 du code de l'environnement et les avis rendus lors de la phase d'examen préalable (avis joints au présent rapport),
- les consultations effectuées en application des dispositions des articles R. 181-36 à R. 181-38 du code de l'environnement et les avis rendus lors de la phase d'enquête publique (avis joints au présent rapport).

1.1. Note de présentation non technique

Conformément à l'article R. 181-13 du Code de l'Environnement, la note de présentation non technique, décrit l'établissement, son historique administratif, l'environnement dans lequel il est implanté et le projet objet de la demande d'autorisation environnementale. Il positionne le projet au regard de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

1.2. Maîtrise d'urbanisation

Le dossier de demande d'autorisation environnementale justifie la compatibilité du projet avec son environnement. Le projet est situé en zone UI du Plan Local d'Urbanisme, ce qui correspond à l'ensemble des secteurs d'activités économiques de la commune. Il a fait l'objet d'une demande de permis de construire.

1.3. Procédure d'instruction

La fiche ci-jointe récapitule la procédure d'instruction de la demande. Les informations importantes concernant le déroulement de la procédure sont les suivantes :

- Le projet a fait l'objet d'une décision d'exonération d'évaluation environnementale par arrêté préfectoral du 6 août 2018, à la suite de l'instruction d'un examen au cas par cas (décision jointe en annexe).
- Un dossier de demande d'autorisation environnementale, comprenant notamment une notice d'incidences sur l'environnement, a été déposé le 29 novembre 2018 et complété le 11 mars et le 3 avril 2019, les installations de traitement de surface relevant du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique 2565).
Ce dossier expose clairement les demandes d'aménagement des prescriptions relatives aux dispositions constructives prévues par la réglementation nationale sectorielle applicable (arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surface relevant du régime de l'autorisation, et arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux installations de peinture relevant du régime de déclaration).
Ces demandes d'aménagement ont fait l'objet d'un avis favorable des services d'incendie et de secours en date du 18 mars 2019 (joint en annexe), en complément de l'avis initial du 18 décembre 2018 (en annexe du dossier de demande).
- Par rapport du 7 juin 2019, le commissaire enquêteur a remis un avis favorable au projet.
- Le décret n°2019-292 du 9 avril 2019 modifiant la nomenclature des installations classées a notamment modifié la rubrique 2565, en introduisant le régime d'enregistrement.

Il en résulte que les installations de surface du projet relève désormais du régime de l'enregistrement et non plus de l'autorisation.

Le code de l'environnement prévoit dans ce cas des dispositions transitoires, consistant à mener à son terme la procédure d'autorisation environnementale engagée. En effet, l'article R. 512-46-30 du code de l'environnement stipule que *"Pour les installations relevant précédemment du régime de l'autorisation, et se trouvant soumise au régime de l'enregistrement suite à une modification du classement de la nomenclature en application du III de l'article L.512-7, les dossiers de demande d'autorisation régulièrement déposés avant l'entrée en vigueur de la modification de classement [...] sont instruits selon les règles de procédure prévues par les dispositions de la sous-section 2 de la section 1 du présent chapitre"*.

Néanmoins, les dispositions nationales sectorielles applicables à l'installation de traitement de surface du site sont celles imposées par l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux installations de traitement de surface relevant du régime de l'enregistrement, en lieu et place de celles de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surface relevant du régime de l'autorisation. En effet, l'article 1er de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 stipule : *"Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous les rubriques 2564 ou 2565 de la nomenclature des installations classées. Le présent arrêté s'applique aux installations nouvelles enregistrées à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté ainsi qu'aux installations dont le dossier de demande d'autorisation a été régulièrement déposé avant l'entrée en vigueur du présent arrêté."*

A la demande de l'inspection, le pétitionnaire a donc produit, en date du 13 juin 2019, un état de conformité des installations projetées aux dispositions de ce nouvel arrêté sectoriel national. Celui-ci établit clairement les demandes d'aménagement des prescriptions ainsi que les renforcements des prescriptions relatives aux dispositions constructives.

Ces nouvelles demandes d'aménagement mises en évidence par cet état de conformité ne remettent pas en question ni les conclusions de l'étude de dangers de la demande d'autorisation environnementale ni l'avis du service départemental d'incendie et de secours susmentionné.

2. MESURES PRISES POUR PRÉSERVER L'ENVIRONNEMENT DU SITE

Le projet de prescriptions ci-joint tient compte des mesures prévues par le pétitionnaire et de celles imposées par la réglementation (arrêté ministériel du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2565, arrêté ministériel du 02 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940).

Le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale annexé au présent rapport prescrit :

- titre 1 : les conditions générales applicables à l'installation (titulaire de l'autorisation, liste des installations classées, situation de l'établissement, réglementation sectorielle applicable),
- titre 2 : les conditions particulières (aménagement et renforcement des prescriptions générales de la réglementation sectorielle applicable).

Le principal risque présenté par les installations projetées est le risque incendie. L'étude de danger démontre l'absence d'effets hors site en cas d'incendie. A noter que les impacts de l'installation sur l'environnement sont faibles (ligne de traitement de surface zéro rejet, cabine de peinture poudre avec recyclage, pas d'utilisation de produits inflammables ...).

Les aménagements et renforcement des prescriptions concernent :

- l'implantation des installations :

L'installation de traitement de surface est implantée à 10 mètres des limites de propriété et à plus de 20 mètres des habitations tel que requis par l'arrêté du 9 avril 2019. Un établissement recevant du public est toutefois présent à moins de 20 mètres (présence d'une déchetterie en limite de propriété), une dérogation a été sollicitée concernant ce point.

- les caractéristiques de la voie engins et de l'aire de mise en station :

Les caractéristiques minimales ont été étudiées avec le SDIS41 en amont du dépôt de la demande.

Une dérogation a été sollicitée concernant la voie engins, pour un accès au niveau de la façade Nord et d'une partie des façades Est et Ouest.

A noter que les dispositions nationales relatives à l'aire de mise en station aménagée à proximité de la réserve incendie privée ne sont pas opposables au projet de VPI, mais sont néanmoins prescrites à l'exception de sa largeur (5 m et non 7 m). Par ailleurs, un 2e accès au site sera aménagé, à la demande du SDIS (non imposé par la réglementation). Ces 2 points constituent des renforcements des dispositions réglementaires.

- les caractéristiques constructives du bâtiment de production :

Dans son dossier de demande, le pétitionnaire a demandé que les murs extérieurs soient de degré coupe feu 1 heure et non 2 heures, en référence à l'arrêté ministériel définissant les prescriptions applicables aux installations de traitement de surface relevant du régime de l'autorisation.

Ce point ne constitue plus une demande d'aménagement mais un renforcement des dispositions réglementaires. En effet, l'arrêté ministériel définissant les prescriptions applicables aux installations de traitement de surface relevant du régime de l'enregistrement impose des murs extérieurs de degré coupe feu 2 heures, sauf si la structure est R30, les murs extérieurs incombustibles (A2s1D0) et l'installation protégée par une détection automatique d'incendie avec report d'alarme sonore et visuel. Or, ces conditions sont remplies pour le projet VPI.

Le pétitionnaire s'est également engagé à renforcer les dispositions réglementaires, en prévoyant de stocker les poudres de thermolaquage dans un local dédié REI 120 (non imposé par la réglementation).

En dérogation à l'arrêté ministériel relatif aux installations de peinture relevant du régime de déclaration, le mur REI 120 séparant la partie de production et la partie administrative ne dépasse pas en toiture et en façade.

- moyens de prévention et de lutte contre l'incendie :

Dans son dossier, le pétitionnaire s'engage également à renforcer les dispositions réglementaires avec la mise en œuvre des mesures suivantes :

- . aménagement d'une réserve d'eau privée de 140 m3 (réserve souple), avec son aire de mise en station, en complément du poteau incendie public présent à l'entrée du site,
- . bâtiment de production protégé par un réseau de robinets incendie armés (RIA),
- . réseau d'extincteurs conforme à la règle APSAD R4,
- . aménagement d'un bassin de rétention des eaux d'extinction de 410 m3 (réserve souple).

3. CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS

Au vu des éléments fournis par la société V.P.I. dans son dossier de demande d'autorisation environnementale et ses compléments, des avis formulés lors de la consultation du public et des services de l'État et des réponses apportées par le pétitionnaire, la DREAL Centre Val de Loire considère que les mesures envisagées sont de nature à prévenir les nuisances vis-à-vis de l'environnement et des tiers, et de limiter les risques tout au long de la vie des installations de traitement de surface et de peinture projetées par la société V.P.I. sur le territoire de la commune de Vendôme.

Dans ces conditions, la DREAL Centre Val de Loire propose à Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher d'accorder l'autorisation environnementale sollicitée par la société V.P.I., sous réserve du respect des prescriptions du projet d'arrêté préfectoral annexé au présent rapport.

En application de l'article R. 181-39 du Code de l'environnement, les dispositions du projet d'arrêté préfectoral peuvent être présentés au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires.

A noter qu'en application de l'article R. 181-39 du Code de l'environnement, la préfecture a adressé aux membres du CODERST, par courriel du 30 juillet 2019, la note de présentation non technique ainsi que le rapport du commissaire enquête et ses annexes.

L'échéance pour la décision préfectorale est le 16 septembre 2019 en application de l'article R.181-41 du code de l'environnement.

L'inspectrice de l'environnement,
spécialité installations classées
pour la protection de l'environnement

Vu et transmis avec avis conforme
À Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher
Pour le Directeur et par délégation,
Le chef de l'unité départementale de Loir-et-cher,

PJ : Projet d'arrêté préfectoral
 Fiche récapitulative
 Décision d'exonération issue de l'examen cas par cas du
 août 2018
 Avis du SDIS du 18 mars 2019

Copies à : DREAL/SEIR